

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 775

présenté par

M. Woerth, M. Cinieri, M. Le Fur et M. Hetzel

ARTICLE 26

Après le mot :

« définies »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 31 :

« dans le contrat de syndic. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il faut éviter que les prestations complémentaires ne soient figées par une liste limitative fixée par un décret. A défaut, l'encadrement des prestations complémentaires entraînerait une homogénéisation des services offerts aux consommateurs et les priverait du choix de pouvoir disposer d'une offre de services adaptée à leurs besoins.